

BVGer E-5611/2012 vom 9. Januar 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5611_2012

FR: TAF E-5611/2012 du 9 janvier 2014

IT: TAF E-5611/2012 del 9 gennaio 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6 p. 379 381).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'ODM a considéré, dans sa motivation concernant le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, qu'il pouvait se dispenser d'examiner la vraisemblance des faits allégués, dès lors qu'il estimait que ceux-ci n'étaient pas pertinents au regard de l'art. 3 LAsi. Il ressort toutefois de la motivation de sa décision concernant l'octroi de l'admission provisoire, et plus particulièrement du complément à celle-ci contenu dans sa réponse du 20 novembre 2012 (cf. let. ci-dessus G), que l'ODM a admis la vraisemblance des faits. En effet, il a considéré, en se basant sur le rapport de l'Ambassade de Suisse à Abidjan, qu'il n'était "pas exclu" que la vie de l'intéressé soit en danger en cas de retour en Guinée "au vu de ses anciennes activités, de son engagement contre les intérêts de la Guinée forestière et de sa relative notoriété dans le monde politique et médiatique". Cela signifie pour le moins que l'ODM a retenu, sur la base du rapport d'ambassade, que les articles de presse déposés par le recourant correspondaient à ceux parus dans les éditions originales des journaux produits et qu'ils parlaient bien de lui et non d'un homonyme, même si son identité demeure non prouvée. Le Tribunal n'a pas de raison, dans ces circonstances, de mettre en doute la vraisemblance des allégués du recourant, dont les déclarations sont au demeurant, quant aux événements principaux fondant sa demande d'asile, constantes et circonstanciées.

E. 3.2

Ces prémisses posées, force est de constater que la décision de l'ODM est erronée, au regard de la théorie de la protection, ancrée dans la jurisprudence. Suite en effet à l'abandon de la théorie de l'imputabilité au profit de celle de la protection, la reconnaissance de la qualité de réfugié ne dépend plus de l'auteur de la persécution, mais de la possibilité d'obtenir, dans l'Etat d'origine, une protection effective contre cette persécution. En cas de persécutions non étatiques, répondant aux critères de l'art. 3 LAsi, la protection nationale est adéquate lorsque la personne concernée bénéficie sur place d'un accès concret à des structures efficaces de protection et qu'il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection interne. L'autorité est tenue de vérifier l'existence d'une telle protection dans le pays d'origine et de motiver sa décision en conséquence (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 18).

E. 3.3

En l'occurrence, l'ODM a considéré que les représailles redoutées par le recourant étaient le fait de tiers, à savoir d'anciens partisans de Dadis Camara ou de personnes de sa communauté ethnique, en Guinée forestière, qui le considèrent comme un traître. Cette analyse est correcte, car même si le recourant fait valoir que certains militaires dont il redoute les agissements sont encore en fonction, il admet pour le moins implicitement que ceux-ci agiraient en raison de rancœurs personnelles et non dans leur fonction, au nom de l'Etat. Cependant, les motifs pour lesquels il s'en prennent au recourant sont des motifs politiques ou même ethniques. Il ne s'agit pas de purs agissements relevant du droit pénal, sans lien quelconque avec les activités politiques du recourant. Ces persécutions sont donc dans ce sens déterminantes au regard de l'art. 3 LAsi. Cela dit, il ressort du rapport de l'Ambassade de Suisse à Abidjan et (implicitement) de la décision de l'ODM d'octroi d'admission provisoire que le recourant ne pourrait obtenir une protection effective contre ces agissements en cas de retour dans son pays d'origine. On ne saurait non plus considérer que les représailles redoutées sont circonscrites à une certaine partie du pays, singulièrement à la Guinée forestière. En effet, les articles de presse produits ont été diffusés dans des journaux à E. _____. Le recourant a été actif dans cette ville, où il a

vécu depuis la fin des années nonante et c'est là que les personnes auxquelles il s'est opposé s'en sont prises à lui. D'ailleurs, l'ODM a considéré qu'il serait exposé à des traitements illicites en cas de retour en Guinée, sans retenir qu'il pourrait être à l'abri dans une quelconque partie du pays. Il lui a même reconnu une certaine notoriété en raison des articles de presse parus à son sujet, ce qui en soi empêche dans les circonstances du cas d'espèce la reconnaissance d'une possibilité de s'établir en sécurité dans une autre partie du pays. L'ODM fait également une application erronée de l'art. 3 LAsi lorsqu'il relève dans sa décision, comme dans sa réponse du 20 novembre 2012, qu'il n'est pas démontré que les autorités guinéennes pourraient refuser leur soutien au recourant, au surplus "pour l'un des motifs de l'art. 3 LAsi". En effet, dès lors qu'est admise l'existence d'un risque de persécution par des tiers pour des motifs déterminants au regard de l'art. 3 LAsi, il importe uniquement, en application de la théorie de la protection, de vérifier si l'intéressé dispose ou non d'une protection réelle et adéquate contre de tels préjudices (cf. JICRA 2006/18 précitée en partic. consid. 10), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Si une telle protection est en soi possible, mais qu'elle est refusée pour des motifs politiques, ethniques, ou autres, relevant de l'art. 3 LAsi, on se trouve alors face à une persécution étatique indirecte, au sens de la jurisprudence.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le recourant serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions de tiers, déterminantes au regard de l'art. 3 LAsi, contre lesquelles il ne bénéficierait pas d'une protection effective de la part des autorités étatiques. Il remplit ainsi les conditions de l'art. 3 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 3.5

Aucun motif d'exclusion n'étant réalisé en l'espèce, l'asile doit lui être accordé (cf. art. 2 et 49 ss LAsi).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est admis, la décision du 27 septembre 2012 annulée et le dossier renvoyé à l'ODM afin qu'il reconnaisse la qualité de réfugié au recourant et lui octroie l'asile. 5.1 Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 6

Le recourant, qui a obtenu gain de cause, a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). En l'absence d'un décompte de prestations fourni par le mandataire du recourant, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont en l'espèce arrêtés à 1'800 francs (TVA comprise). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.